



**CONDITIONS GENERALES DE VENTE
DES PRESTATIONS DE MANUTENTION PORTUAIRE**

*
* *

Les présentes conditions générales de vente sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2024

*
* *

**RHINE EUROPE TERMINALS
SAS au capital de 3.999.000 euros
RCS Strasbourg 808 404 321
Siège social : 20 rue de Saint-Nazaire 67100 Strasbourg
n° TVA intercommunautaire : FR 60808404321**

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1^{er} CHAMP D'APPLICATION

- 1.01. **Objet**
- 1.02. **Définitions**
- 1.03. **Règles contractuelles applicables**
- 1.04. **Nature des prestations proposées**
- 1.05. **Lieu des prestations**
- 1.06. **Accès aux sites exploités**

ARTICLE 2 ADMISSION DES MARCHANDISES

- 2.01. **Qualité des marchandises admises**
- 2.02. **Marchandises dangereuses et assimilées**

ARTICLE 3 LE TRAITEMENT DES CONTENEURS

- 3.01. **Prestations proposées**
- 3.02. **L'interchange – la liste de chargement, de déchargement**
- 3.03. **Le traitement simple des conteneurs pleins et vides**
- 3.04. **Le traitement complet des conteneurs vides**
- 3.05. **Prestations particulières**
- 3.06. **Conteneurs pour un usage alimentaire**
- 3.07. **Conteneurs frigorifiques**

ARTICLE 4 LE TRAITEMENT DES COLIS LOURDS

- 4.01. **Prestations proposées**
- 4.02. **Chantier d'assemblage**

ARTICLE 5 LE TRAITEMENT DES MARCHANDISES DIVERSES AUTRES QUE LES CONTENEURS ET LES COLIS LOURDS

- 5.00. **Prestations proposées**

ARTICLE 6 LA FACTURATION DES PRESTATIONS

- 6.01. **Facturation au client**
- 6.02. **Facturation au transporteur**

ARTICLE 7 DEMANDE DE PRESTATIONS DE MANUTENTION ET DE DEPOT

- 7.01. **Contenu de la demande du client**
- 7.02. **Acceptation de la demande par l'exploitant**

**ARTICLE 8
EXECUTION ET FIN DE LA PRESTATION DE MANUTENTION**

- 8.01. Déchargement
- 8.02. Chargement
- 8.03. Résiliation du contrat de manutention

**ARTICLE 9
ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS CONTRACTUELS**

- 9.01. Conteneurs
- 9.02. Colis lourds - marchandises générales conditionnées ou en vrac
- 9.03. Documents douaniers et commerciaux

**ARTICLE 10
CONTROLE DES MARCHANDISES -CONDITIONS-
DOMMAGES APPARENTS -RESERVES**

- 10.01. Marchandise à l'arrivée
- 10.02. Marchandise au départ

**ARTICLE 11
ORDRE DES PRISES EN CHARGE**

- 11.00. Principe : l'ordre d'arrivée
- 11.01. Dispositions particulières concernant les trains

**ARTICLE 12
DELAI D'EXECUTION DES DEMANDES DE MANUTENTION**

- 12.01. Délais de chargement et de déchargement
- 12.02. Délais spécifiques en navigation
- 12.03. Dépassement des délais

**ARTICLE 13
RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT MANUTENTIONNAIRE**

- 13.01. Dommages survenus avant la prise en charge
- 13.02. Attente avant la prise en charge
- 13.03. Responsabilité associée du transporteur pour le chargement
- 13.04. Responsabilité limitée de l'exploitant

**ARTICLE 14
LIMITATIONS DE RESPONSABILITES EN CAS DE DOMMAGES**

- 14.01. Les responsabilités en cas de dommages
- 14.02. Les limitations de responsabilité de l'exploitant en qualité de manutentionnaire

**ARTICLE 15
LE DEPOT DES MARCHANDISES**

- 15.01. Les conditions du dépôt
- 15.02. Les obligations de l'exploitant dépositaire
- 15.03. Les limitations de responsabilité de l'exploitant en qualité de dépositaire

**ARTICLE 16
ASSURANCE**

**ARTICLE 17
RESTITUTION DE LA MARCHANDISE
GARANTIES - DROIT DE RETENTION**

- 17.01. Restitution au déposant, sauf la rétention jusqu'à paiement des frais liés au dépôt
- 17.02. Restitution contre paiement du dépôt avec réserve en cas de contestation
- 17.03. Marchandise constituée en gage
- 17.04. Montant des prestations dues, même en cas de sortie de la marchandise

**ARTICLE 18
DELAIS DE RECLAMATION**

- 18.01. Réclamation en cas de dommages
- 18.02. Réclamations relatives aux prestations facturées
- 18.03. Interdiction des compensations
- 18.04. Obligation de paiement préalable
- 18.05. Prescriptions

**ARTICLE 19
CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE**

- 19.01. Règlement amiable
- 19.02. Compétence juridictionnelle

**ARTICLE 20
DONNEES PERSONNELLES**

- 20.00 Informations relatives au traitement de données personnelles

**ARTICLE 21
ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS CONTRACTUELLES**

- 21.01. Entrée en vigueur
- 21.02. Langue
- 21.03. Nullité
- 21.04. Modifications

ARTICLE 1^{er} **CHAMP D'APPLICATION**

1.01. Objet

Les présentes ont pour objet de définir les conditions générales dans lesquelles la société RHINE EUROPE TERMINALS dénommée ci-après "l'exploitant" effectue les diverses prestations de manutention portuaire ou de stockage décrites ci-après, sur les sites présents et futurs qu'elle exploite.

1.02. Définitions

Dans le présent règlement :

- le terme "marchandise" désigne toute unité de manutention telle que conteneur plein, conteneur vide, caisse mobile ou autre unité de transport intermodale, colis lourds, masse indivisible, colis ou palette isolée ou autre marchandise générale conditionnée ainsi que les marchandises en vrac ;
- le terme "client" désigne la personne physique ou morale ayant requis les services de l'exploitant et avec laquelle est conclu le contrat de manutention et/ou de stockage et au nom de laquelle les prestations fournies par l'exploitant sont facturées par RHINE EUROPE TERMINALS ;
- le terme "conteneur vide" ou "conteneur plein" désigne par assimilation toute unité de transport intermodale (UTI) étant précisé que quel que soit le conditionnement de son contenu, il constitue un seul colis ou une unité de manutention.

1.03. Règles contractuelles applicables

Toute prestation de service commandée par le Client implique l'adhésion aux présentes Conditions Générales, dont le Client reconnaît avoir pris connaissance et les avoir agréées sans réserve en acceptant l'offre faite par l'exploitant.

Les rapports juridiques et commerciaux entre :

- 1) l'exploitant,
 - 2) le client acceptant les offres de prestations de l'exploitant telles que définies par le présent règlement et
 - 3) le ou les transporteurs successifs désignés par le client
- sont obligatoirement soumis aux présentes conditions générales de vente et à leurs annexes lesquelles précisent également les horaires de fonctionnement des différents terminaux et sites.

Toute clause, disposition ou condition différente figurant sur tout document, correspondance, lettre ou autre, émanant du client, du transporteur ou de toute autre entité, est réputée non écrite et ne peut pas être opposée à l'exploitant.

L'exploitant se réserve la possibilité de compléter les présentes Conditions Générales par des conditions particulières. Les Conditions générales et particulières de vente prévalent sur les conditions d'achat du Client sauf acceptation formelle et écrite de l'exploitation. Toute condition contraire opposée par l'acheteur sera, donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à l'exploitation, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Le fait que l'exploitation ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

1.04. Nature des prestations proposées

1. Les prestations proposées sur les sites définis ci-dessous sont la manutention de chargement et de déchargement, la mise en dépôt et les autres prestations accessoires concernant les marchandises dans les conditions fixées par les présentes conditions générales et par le tarif figurant en annexe 1 et comprenant les conditions générales du tarif (I), le tarif conteneurs (II) et le tarif colis lourds (III) pour Strasbourg Les prestations de manutention vrac réalisées à Dalhunden et Lauterbourg sont réalisées sur la base d'un devis.

2. Toutes les opérations de manutention et autres prestations réalisées sur les sites qu'il exploite sont effectuées par l'exploitant et son personnel, le cas échéant en faisant appel à tout prestataire.

L'exploitant est autorisé à sous-traiter toute ou partie des prestations de service fournies, ce que le Client reconnaît et accepte. En cas de sous-traitance, l'exploitant restera seul tenu du bon respect des obligations souscrites.

3. La réception juridique et l'expédition au sens du contrat de transport, respectivement à l'arrivée et au départ de la marchandise sur les sites définis à l'article 1.05 ci-après, n'entrent pas dans les prestations proposées par l'exploitant. Ces opérations continuent à relever de la compétence exclusive du client à l'égard du transporteur. L'exploitant ne revêt donc en aucun cas la qualité de destinataire ou d'expéditeur au sens de l'article L132-8 du code de commerce ; il reçoit et remet les marchandises pour le compte du Client, qui est son mandant.

1.05. Lieu des prestations

L'exploitant assure la réalisation des prestations définies à l'article 1.04 sur les sites suivants :

- au port de Strasbourg :
 - terminal à conteneurs nord situé en rive ouest du Bassin du commerce (n° 2 rue du bassin du commerce)
 - terminal à conteneurs sud situé aux Bassins Adrien Weirich et Gaston Haelling (n° 20 rue de Saint Nazaire)
 - terminal à colis lourds situé au Bassin Adrien Weirich (n° 20 rue de Saint Nazaire)
- en fonction de ses capacités et infrastructures, au port de Lauterbourg :
 - rampe Ro-Ro et terminal multi vrac
- au port de Dalhunden :
 - poste de chargement rhénan

ainsi que tout site ou installation dont RHINE EUROPE TERMINALS déciderait d'assurer l'exploitation.

1.06. Accès aux sites exploités

1. Accès aux zones autorisées

Tous les sites exploités par l'exploitant sont réglementés et font l'objet d'un plan de circulation et d'accès limité, publié et communiqué à toutes les entreprises et personnes concernées dans le cadre d'un protocole de sécurité. Ce plan est obligatoire et s'applique à tous, en complément des prescriptions du protocole signé. Les heures d'ouverture sont affichées sur les sites permanents. Avec l'autorisation de l'exploitant et moyennant accompagnement par ce dernier ou par son représentant, le client ou toute personne désignée par lui peut accéder aux sites exploités pour l'examen de ses marchandises. Conformément à la législation en vigueur, il est interdit de fumer ou de vapoter sur les sites exploités à l'exception des endroits signalés.

Les véhicules poids lourds et leurs remorques et semi-remorques, les wagons de chemin de fer ainsi que les bateaux et autres unités fluviales ne sont admis à stationner sur les aires, voies ferrées et plans d'eau des sites prévus à cet effet que durant les heures d'ouverture du site concerné et pour la seule durée des opérations de chargement et de déchargement. Après ces opérations, ils doivent quitter lesdits sites. Le stationnement notamment de remorque(s) vide(s) aux abords du site sans lien avec une opération de chargement/déchargement programmée à bref délai n'est pas autorisé, sauf dans le cadre d'un contrat de location d'emplacement conclu avec l'exploitant.

En cas de nécessité, les conducteurs peuvent être requis par les agents de l'exploitant pour le déplacement de leur véhicule ou de leur unité fluviale. Les frais correspondants restent à la charge desdits conducteurs.

Si, à titre exceptionnel et avec l'autorisation de l'exploitant, un stationnement au-delà de ces heures d'ouverture est admis, il intervient pour lesdits véhicules, remorques, wagons, bateaux et autres unités fluviales et pour les marchandises chargées par l'exploitant, aux risques et périls exclusifs du demandeur client ou transporteur. L'exploitant n'assume aucune responsabilité à cet égard ne s'agissant ni d'un contrat de dépôt ni d'un contrat de dépôt accessoire au contrat de manutention mais d'une simple facilité exceptionnellement consentie.

2. Accès aux zones non autorisées

Pour les entreprises et personnes amenées, pour des motifs de travaux, de maintenance et d'interventions diverses, à se rendre dans les zones dont l'accès est interdit ou réglementé, il est établi, en association avec l'exploitant, un protocole de sécurité ou plan de prévention conformément à la réglementation applicable. Le client s'engage à transmettre les informations nécessaires au bon déroulement de l'opération à tout prestataire intervenant dans la chaîne de transport ainsi qu'à un collaborateur amené à pénétrer sur le site, à charge pour ce prestataire de délivrer la même information efficiente à son/ses collaborateur(s) concerné(s).

ARTICLE 2 ADMISSION DES MARCHANDISES

2.01. Qualité des marchandises admises

Sont admises les marchandises saines et en bon état de conditionnement. Le chargement ou le déchargement de la marchandise doit pouvoir être fait à l'aide d'engins d'un usage courant sans outillage spécifique, sauf acceptation préalable par l'exploitant aux conditions qu'il définit.

2.02. Marchandises dangereuses et assimilées

Les marchandises dangereuses et assimilées relevant de l'ADNR (Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin), de l'ADR (accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route), de l'IMDGC (International Maritime Dangerous Goods Codes) et du RID (règlement relatif au transport de marchandises dangereuses par le chemin de fer), de l'arrêté dit « TMD » (arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres) et de toutes règles qui leur seraient substituées ne sont admises qu'en transit avec enlèvement immédiat sur les installations de l'exploitant sous la réserve expresse qu'elles répondent aux obligations légales sous la responsabilité exclusive du client. L'exploitant se réserve en tout état de cause la faculté de refuser de telles marchandises, soit dans le cadre d'une demande, soit de manière générale.

Le tarif figurant en annexe peut prévoir une limitation des marchandises autorisées, tant par rapport à la classe de produit que le nombre admis simultanément, au regard des prescriptions réglementaires.

ARTICLE 3 LE TRAITEMENT DES CONTENEURS

3.01. Prestations proposées

Les prestations proposées sont :

1. la manutention de conteneurs pleins et vides de 5' à 45' ;
2. la manutention de conteneurs hors gabarit ;
3. l'emportage et le dépotage de conteneurs dans les conditions définies en annexe ;
4. le stockage de conteneurs en plein air ;
5. sur les parcs ou aires de dépôts : les prestations de graissage, de réparation et de transfert du lieu de stockage vers l'atelier de réparation du terminal sud ;
6. le nettoyage ;

3.02. L'interchange - La liste de chargement, de déchargement

Dans tous les cas d'arrivée et de départ des conteneurs par transport terrestre routier, il est établi un "interchange" par conteneur. Pour les conteneurs transportés par voie d'eau et par voies ferrées, il est établi une liste récapitulative des conteneurs déchargés ou chargés.

3.03. Le traitement simple des conteneurs pleins et vides

Pour les conteneurs pleins ou vides, il est proposé :

1. un traitement dit "simple" comprenant la manutention de déchargement précédée par un examen visuel extérieur (quatre faces visibles du sol, à l'exclusion de l'examen du toit et de la sous-structure) pour la constatation des dommages apparents au seul conteneur (parties visibles pour un agent de constatation positionné à terre, au même niveau que le conteneur) à l'exclusion de la marchandise qu'il contient si le conteneur est plein. Un examen de l'intérieur du conteneur est exclu dans tous les cas. S'il y a lieu, le descriptif de ces dommages apparents est reporté avec précision sur l'interchange,
2. des prestations complémentaires figurant au tarif spécifique, sur demande expresse du client.

3.04. Le traitement complet des conteneurs vides

En dehors du traitement simple, il est proposé pour les conteneurs vides exclusivement :

1. un traitement dit "complet" comprenant :
 - le traitement dit "simple" ci-dessus (manutention de (dé)chargement et examen visuel extérieur par un agent de constatation positionné à terre) ;
 - une visite technique avec l'examen du conteneur à l'extérieur et à l'intérieur ;
 - la constatation sur l'interchange de l'état et des dommages éventuels relevés lors de l'examen visuel extérieur précité ;
 - le cas échéant l'établissement et l'envoi au client d'un devis de réparation après la visite technique mentionnée ci-dessus ;
 - la fourniture de renseignements sur l'état des mouvements du conteneur ;
 - la tenue d'un état du stock sur l'aire de stockage dans les conditions et limites de l'article 3.05. ci-après ;
 - un balayage sommaire ;
 - des prestations diverses accessoires de communication d'information (EDI, courriel, téléphone...).
2. des prestations complémentaires non mentionnées ci-dessus et faisant l'objet d'une tarification spécifique au tarif, sur demande expresse du client.

3.05. Prestations particulières

L'exploitant préconise, dans le cadre de la gestion des capacités de stockage sur ses terminaux conteneurs, de constituer des lots de conteneurs vides identifiés pour le compte d'un même client. En l'absence de toute rémunération correspondante de l'exploitant, cette constitution de lots de conteneurs vides constitue une simple facilité qui ne vaut pas gestion d'un parc de conteneurs nonobstant le fait que le client soit régulièrement tenu informé de l'état de son stock par un compte rendu journalier des mouvements qui lui est adressé par l'exploitant.

Dans ce cas, lors d'une demande de manutention de sortie émanant du client au titre de ce stock, l'exploitant choisit un conteneur dans le lot correspondant et renseigne le numéro d'identification du conteneur mentionné à l'article 9.01.1 ci-après. Le conteneur choisi sera, par défaut, d'une qualité standard c'est-à-dire « propre, sec et sans odeur », qu'il soit neuf ou non-spécifique.

En cas de demande particulière du Client par rapport au choix du conteneur sorti (conteneur neuf ou de qualité spécifique notamment), celui-ci devra en formuler la demande expresse par écrit adressé à l'exploitant au moins 24h avant la manutention. Cette demande de prestation particulière, si elle est acceptée par l'exploitant, fera l'objet d'une facturation spécifique conformément au tarif conteneurs (II) annexé. A défaut pour le Client de respecter ces formalités et/ou à défaut d'acceptation expresse de la demande par l'exploitant, ce dernier demeurera libre du choix du conteneur attribué au Client, conformément à l'alinéa précédent, aucun refus de chargement non dument justifié ne sera admis et l'exploitant ne pourra pas être tenu pour responsable des conséquences d'un refus du mandant de son client (chargeur) ou du transporteur.

3.06. Conteneurs pour un usage alimentaire (qualité spécifique)

Dans le cadre des prestations de service complémentaires proposées dans le tarif et dans le seul cadre du traitement complet visé à l'article 3.04.1 ci-dessus, et pour autant que l'exploitant dispose des moyens appropriés à cet égard, le client et l'exploitant pourront convenir d'un protocole précis d'opérations de contrôle et de nettoyage et définir les critères techniques objectifs que le conteneur devra remplir pour être agréé pour un transport précis de marchandises alimentaires, sur la base du cahier des charges transmis par le chargeur. Si ces critères ont été remplis lors de la prestation de service correspondante, l'exploitant ne pourra pas être tenu pour responsable des conséquences d'un refus du mandant de son client (chargeur) ou du transporteur. Par contre, si la responsabilité de l'exploitant devait être engagée pour toute cause pouvant lui être imputable, elle sera limitée dans les conditions fixées par l'article 14.02.2 b. ci-après.

3.07. Conteneurs frigorifiques (reefer)

Sous réserve des places disponibles et après accord donné à une demande expresse et préalable du client, l'exploitant met à la disposition du client des emplacements permettant le branchement électrique aux normes de conteneurs dits frigorifiques. L'exploitant assume comme seules prestations, d'une part, ledit branchement électrique du conteneur réceptionné dans un délai de "trente minutes" après la prise en charge et, d'autre part, la mise à disposition d'une installation en bon état de fonctionnement pour toute la durée du dépôt mais en aucun cas la garde juridique de la marchandise. Un suivi de température peut être réalisé durant les périodes d'ouverture des terminaux.

A l'exception du maintien du contrôle du bon état de fonctionnement de l'installation, l'exploitant n'intervient pas pour un contrôle à l'arrivée de l'état apparent de la marchandise ni dans le suivi ni dans la surveillance de la température. Il appartient au client d'effectuer les contrôles correspondants pour la conservation de la marchandise.

ARTICLE 4 LE TRAITEMENT DES COLIS LOURDS

4.01 Prestations proposées

Les prestations proposées aux terminaux de Strasbourg sont :

1. Le transbordement direct ;
2. Le passage via quai ;
3. le stockage sous portique ;
4. la possibilité d'utiliser les installations sous portique comme "chantier d'assemblage" par le client.

4.02 Chantier d'assemblage

Par dérogation à l'article 1.05 ci-dessus et avec l'accord de l'exploitant qui en définit les conditions, le client peut être autorisé à effectuer, comme mentionné à l'article 4.01.4 ci-dessus, des opérations dans le cas, par exemple, d'un chantier dit d'assemblage. Dans ce cas, le client est seul responsable, à l'égard des tiers et de l'exploitant et des préposés de ce dernier, des opérations qu'il effectue et pour lesquelles il renonce à tout recours contre ledit exploitant.

ARTICLE 5 LE TRAITEMENT DES MARCHANDISES DIVERSES AUTRES QUE LES CONTENEURS ET LES COLIS LOURDS

Le traitement de marchandises particulières, telles que le vrac, est effectué sur demande expresse du Client formulée par écrit à l'exploitant au moins 48h avant l'heure prévue de traitement. L'acceptation de la demande est soumise à la libre appréciation de l'exploitant. En cas d'acceptation, l'exploitant soumet au Client un devis et conclut avec le client un contrat particulier régissant ce traitement particulier.

ARTICLE 6 LA FACTURATION DES PRESTATIONS

Les factures relatives aux prestations réalisées par l'exploitant seront envoyées, au choix de l'exploitant, soit sous format papier soit sous format électronique, ce que le Client accepte expressément lorsqu'il passe commande dans le cadre des présentes conditions générales de vente.

6.01. Facturation au client

1. Le paiement du prix des prestations de l'exploitant, dû après réalisation de celles-ci, incombe au client mentionné à l'article 1.03 ci-dessus ayant passé la commande dans les conditions de l'article 7 ci-après, sur présentation d'une facture.

Le règlement des sommes dues doit être effectué au plus tard à la date d'exigibilité mentionnée sur la facture et qui est fixée dans le respect de la réglementation en vigueur. Aucun escompte n'est accordé pour un paiement anticipé.

Aucune compensation ne sera admise sans accord préalable exprès de l'exploitant.

Les sommes dues sont versées à RHINE EUROPE TERMINALS par tout moyen de paiement autorisé par la réglementation en vigueur.

A défaut de règlement à la date d'exigibilité mentionnée sur la facture et sans rappel ou mise en demeure préalable, les sommes non payées portent de plein droit intérêt au taux légal en vigueur majoré de cinq points.

Pour le calcul des intérêts de retard, la période prise en compte commence à la date d'exigibilité de la facture pour se terminer soit à la date de réception du titre de paiement, soit à la date du débit du compte du client en cas de paiement direct.

Il est précisé, concernant les clients agissant à titre professionnel, qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros sera due, de plein droit et

sans notification préalable par l'exploitant pour chaque facture en cas de retard de paiement. L'exploitant se réserve le droit de demander au client une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

En cas de recouvrement par voie d'exécution judiciaire, le client sera en outre tenu de verser à l'exploitant les sommes correspondant aux frais de l'exécution forcée proprement dite.

2. Cette facturation interviendra également au nom du client dans le cas énoncé à l'article 9.01.2 ci-après relatif à l'arrivée d'un conteneur plein, pour les prestations de manutention d'entrée et de dépôt, voire les prestations accessoires, effectuées à la seule demande initiale du transporteur considéré comme le représentant du client, lesquelles prestations seront en conséquence facturées en même temps que les prestations de manutention de sortie après réception et acceptation par l'exploitant de la commande correspondante émanant du client.

6.02. Facturation au transporteur

1. A défaut de confirmation par le client dans les cas énoncés aux articles 9.01.2 et 9.02.1, le transporteur sera le garant pour la prise en charge des prestations effectuées à sa demande initiale qui lui seront alors facturées sous les conditions de l'article 6.01 ci-dessus et dont le paiement devra intervenir avant la sortie du conteneur (article 9.01.2) ou de la marchandise (article 9.02.1).

2. Les prestations accessoires telles que les opérations de transcalage demandées par le transporteur à l'occasion de l'exécution par l'exploitant des manutentions demandées par le client sont facturées au transporteur.

ARTICLE 7

DEMANDE DE PRESTATIONS DE MANUTENTION ET DE DEPOT

7.01 Contenu de la demande du client

1. Préalablement à l'arrivée de la marchandise au sens de l'article 1.02 ou à sa sortie si elle est en dépôt soit en plein air soit en entrepôt, tout client dûment identifié doit adresser à l'exploitant une demande écrite (par courriel ou EDI c'est-à-dire par « échange de données informatisées » ou « electronic data interchange ») ou commande de manutention de chargement ou de déchargement et/ou de dépôt en apportant toutes indications nécessaires :

a) à l'identification et aux caractéristiques précises de la marchandise dont il s'agit, notamment :

- le client est tenu d'informer l'exploitant du poids exact brut de la marchandise à manutentionner, ce qui ne sera pas vérifié par l'exploitant ; l'exploitant ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas d'information erronée communiquée par le client ou manquante. Cette déclaration intervient dans les limites de la tolérance fixée par la réglementation applicable,
- le Client est tenu de s'assurer que le poids exact d'un conteneur chargé est inférieur à la charge totale autorisée pour ce conteneur et d'en informer l'exploitant. L'exploitant ne vérifiera pas la véracité de cette déclaration et ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée en cas de chargement d'un conteneur en surcharge de poids. Néanmoins, lorsque l'Exploitant a des raisons sérieuses de penser que le conteneur est en surcharge, il peut refuser de le charger et, dans ce cas, ne peut être tenu pour responsable d'éventuels dommages résultant de ce non-chargement ou non déchargement,
- pour les marchandises dangereuses, toxiques, explosives, inflammables et assimilées, il devra en outre préciser la conformité de celles-ci à la réglementation applicable et indiquer la nature des dangers et des précautions à prendre pour l'exécution des prestations demandées (en précisant notamment la classe de danger, le code ONU et la quantité en kilogrammes par matières dangereuses) ;

- b) au lieu où la prestation est sollicitée :
Pour les conteneurs, la précision sera donnée du terminal destinataire de Strasbourg : soit le terminal conteneurs nord, soit le terminal conteneurs sud ;
- c) à l'identification du transporteur à qui il a confié le transport de la marchandise à charger ou à décharger ;
- d) à la date à laquelle la manutention est envisagée en veillant à sa conformité par rapport aux horaires de fonctionnement de l'exploitant et en tenant compte des délais nécessaires entre la réception de la demande et la possibilité d'exécution de celle-ci par l'exploitant ;
- e) au nom de qui est effectué le dépôt après le déchargement ;
- f) à la durée prévisible du dépôt ;
- g) à l'identification du transporteur chargé de sortir la marchandise du terminal après manutention ainsi que le mode de transport, la date et l'horaire prévisibles de sortie.

La demande devra être transmise, dans la mesure du possible, au format EDI (c'est-à-dire par « échange de données informatisées » ou « electronic data interchange »). Si cela s'avère impossible, l'exploitant accepte tout support et toutes modalités de transmission légalement autorisées à condition qu'elles se fassent par écrit sur support papier, tel que courrier, ou sur support électronique sous la réserve expresse que la personne ou le client dont émane l'écrit puisse être identifié, non seulement par l'écrit lui-même mais également lors de l'émission par le mode de transmission utilisé.

Le client demeure responsable des indications fournies et des demandes de prestations formulées par lui. En cas de déclaration inexacte, le client indemnise l'exploitant pour tout préjudice en résultant pour lui et pour les tiers. Dans ce cas, le client est tenu de procéder, sans délai, à première demande de l'exploitant, à la rectification de sa demande.

2. Le client mentionne la nature des prestations souhaitées lesquelles doivent être conformes aux offres résultant des présentes conditions générales de vente et du tarif applicable à la nature de la marchandise considérée. A défaut de conformité, la commande est réputée non acceptée par l'exploitant.

3. En tant que de besoin pour des prestations spécifiques telles que la manutention de colis lourds ou de marchandises particulières, le client mentionne en outre, pour chaque prestation demandée, les indications précises de nature à permettre une bonne exécution de la manutention demandée.

En particulier, préalablement à la manutention d'un colis lourd le client doit communiquer à l'exploitant un plan d'élingage du colis ou, à défaut et à minima, les plans précis et détaillés du colis, précisant les points de levage avec leurs côtes, les dimensions, le centre de gravité et le poids exact du colis. Ces informations ne seront pas vérifiées par l'exploitant qui ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas d'information erronée communiquée par le client.

Par ailleurs, dans la mesure où les prestations de manutention et dépôt sont réalisées en plein air et sans abri, le client est également tenu de mentionner, pour les manutentions de marchandises sensibles aux intempéries, les conditions dans lesquelles il propose l'interruption des opérations en cas de survenance de celles-ci.

Il est en de même pour les prestations accessoires particulières demandées pour les conteneurs.

7.02. L'acceptation de la demande par l'exploitant

1. L'exploitant confirme son acceptation dans la limite des moyens de manutention dont il dispose mais se réserve le droit d'en refuser l'exécution, notamment s'il n'est pas répondu aux conditions mentionnées à l'article 11 ci-après relatif à l'ordre d'arrivée ou s'il apparaît au moment de l'exécution de la manutention et de la mise éventuelle en dépôt en plein air ou en entrepôt :

- que l'exécution de la manutention et la mise en dépôt ne pourraient intervenir sans mettre en péril la sécurité des personnes et du site en raison de l'état de la marchandise dont il s'agit ;

- que la marchandise présente un état et/ou un emballage insuffisant de nature à la mettre en péril ;
- qu'en raison de son état, la marchandise ne peut pas être manutentionnée ;
- que la marchandise présente des dommages extérieurs apparents, sauf à procéder, préalablement à sa prise en charge aux risques et périls exclusifs du client, aux constatations desdits dommages dans les conditions ci-après ;
- que la valeur des marchandises est insuffisante pour garantir le paiement des prestations de manutention et de dépôt ;
- que le client n'a pas communiqué à l'exploitant l'une ou l'autre des indications nécessaires mentionnées à l'article 7.01 -1 des présentes conditions générales dans les conditions prévues audit article, et notamment en cas de non-communication de la masse brute vérifiée de la marchandise ou de communication erronée.

2. L'exploitant conserve le droit de refuser une manutention si le moyen de transport n'est pas adapté à la nature des moyens mis en œuvre pour effectuer la manutention et si des dégradations peuvent survenir de ce fait. Dans ce cas, l'exploitant s'efforce de trouver un accord exprès avec le client et le transporteur pour assurer la manutention mais sous la seule responsabilité du transporteur et après avoir recueilli la garantie du client en cas de recours éventuel.

3. L'exploitant conserve également le droit d'assortir son acceptation de la prestation demandée de conditions particulières résultant de la nature même de la prestation spécifique sollicitée ou de la nature de la marchandise concernée.

4. Dans le cas où un client passe une commande à l'exploitant, sans avoir procédé au paiement de la (des) commande(s) précédente(s), l'exploitant pourra refuser d'honorer la demande, sans que le client puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

7.03. Modification de la demande

1. Les demandes étant définitives et irrévocables, toute demande de modification du service commandée par le client doit être soumise à l'acceptation de l'exploitant.

2. Sauf cas de force majeure et sauf dispositions prévues aux conditions particulières, aucune annulation au-delà de quarante-huit (48) heures et non communiquée sous la forme d'un courrier électronique associé conjointement à un appel téléphonique avant le démarrage de la prestation ne pourra se faire sans acceptation écrite de l'exploitant. A défaut, le client s'exposera au paiement d'une indemnité réparatrice s'élevant à soixante (60) % du montant dû.

3. Dans tous les cas, l'acompte éventuel versé à la commande reste acquis à l'exploitant en sus de l'indemnité prévue à l'alinéa précédent.

ARTICLE 8 EXECUTION ET FIN DE LA PRESTATION DE MANUTENTION

8.01. Déchargement

Le déchargement par l'exploitant de la marchandise présentée par le transporteur vaut prise en charge et début de contrat de manutention exécuté par l'exploitant pour le compte du client qui conserve à l'égard du transporteur la qualité de destinataire notamment pour sa réception.

8.02. Chargement

Le chargement de la marchandise précédemment en dépôt marque la fin du contrat de dépôt et du contrat de manutention conclu avec l'exploitant. A l'égard du transporteur, le client de l'exploitant conserve la qualité d'expéditeur et de chargeur et demeure à cet égard notamment responsable de l'arrimage et du conditionnement de la marchandise selon les

usages du commerce national et international. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable de la non-conformité de l'emballage de la marchandise ou du conteneur et des conséquences d'un refus de chargement notifié de ce fait par le transporteur.

8.03. Résiliation du contrat de manutention

Le contrat de manutention pourra être résilié par anticipation à l'initiative de l'exploitant à tout moment, notamment en cas de manquement du client aux obligations des présentes conditions générales de vente après mise en demeure demeurée infructueuse après 1 semaine, ou après simple notification par écrit sans préavis en cas de manquement grave du client à ses obligations. Tout contentieux relatif à l'application de la présente clause de résiliation sera tranché par le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg.

ARTICLE 9 ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

9.01. Conteneurs

1. L'interchange (transport routier)

- a)** A l'arrivée et au départ de chaque conteneur, l'exploitant établit, en présence du transporteur routier ou de son représentant un interchange sur lequel sont mentionnés :
- 1.1. le nom du demandeur de manutention visé à l'article 7.01 ci-dessus sous la rubrique " client" ;
 - 1.2. le nom du transporteur visé à l'article 7.01 ci-dessus ;
 - 1.3. l'identification du véhicule de transport terrestre routier, voire de la barge, automoteur ou wagon de chemin de fer dans les cas mentionnés à l'article 9.01.3 d) ci-après ;
 - 1.4. le numéro d'identification du conteneur et son code ISO ;
 - 1.5. la mention conteneur "vide" ou conteneur "plein" ;
 - 1.6. les numéros des plombs ou scellés s'ils existent (conteneur plein) ;
 - 1.7. la date et l'heure d'entrée ou de sortie du conteneur ;
 - 1.8. l'état du conteneur (compte rendu des avaries) et, s'il y a lieu, les dommages apparents du conteneur constatés contradictoirement avec le transporteur ou son représentant qui doit également vérifier cet état, les réserves précises et la mention d'acceptation du transporteur ;

A l'arrivée du conteneur, les renseignements figurant sous les rubriques 1.2, 1.3, 1.4 et 1.5 ci-dessus sont fournis par le transporteur ou son représentant sous sa responsabilité exclusive. En cas de déclaration inexacte, le transporteur indemnise l'exploitant pour tout préjudice en résultant pour lui et pour les tiers.

Ceux figurant sous les rubriques : 1.1, 1.6, 1.7, 1.8 sont donnés par l'exploitant.

Un exemplaire de l'interchange est remis au transporteur ; un exemplaire est conservé par l'exploitant dans son système informatique.

L'exploitant établit, en outre, à la demande du client, une liste des manutentions ou mouvements de conteneurs exécutés qu'il adresse journalièrement au client sous format informatique.

b) Dommages apparents

En cas de dommages apparents visibles par l'agent de constatation opérant à terre, l'exploitant adresse au client, si celui-ci en fait la demande, un exemplaire de l'interchange dûment renseigné sur ces dommages.

2. Absence de demande de manutention préalable conforme

- a) Un conteneur plein n'ayant pas fait l'objet d'une commande préalable par le client dans les conditions de l'article 7.01 des présentes ne sera pas admis à l'entrée par l'exploitant. Exceptionnellement, un tel conteneur pourra être autorisé à entrer, à la libre appréciation de l'exploitant, lorsque le transporteur est en possession d'un ordre papier de la part du client qu'il communique à l'exploitant et si le client confirme cet ordre et régularise la commande auprès de l'exploitant.
- b) En cas de dommages apparents, la procédure mentionnée à l'article 9.01.1 b) ci-dessus s'applique ; la communication des documents demandés par le client n'intervenant qu'après son identification.

3. Listes de chargement et de déchargement et autres documents relatifs au transport non routier

a) Les listes relatives au transport par voie d'eau

Pour les chargements et déchargements de conteneurs en nombre sur ou depuis des automoteurs ou barges, il sera adressé à l'exploitant, au moins 2h avant l'arrivée de l'unité fluviale à charger ou à décharger et dans les horaires d'ouverture des bureaux administratifs des terminaux, une liste récapitulative comprenant les indications de l'article 9.01.1 ci-dessus et le nombre de conteneurs à charger ou décharger.

En outre, à l'arrivée de l'automoteur ou de la barge, le capitaine remettra à l'exploitant un plan de chargement des conteneurs lui indiquant de manière précise où et comment placer chacun des conteneurs sur le bateau.

b) Les listes relatives au transport par voie ferrée

Pour les chargements et déchargements de conteneurs en nombre sur ou depuis des wagons de chemin de fer, il sera adressé à l'exploitant une liste récapitulative comprenant les indications de l'article 9.01.1 ci-dessus et le nombre de conteneurs à charger ou décharger dans un délai à convenir entre le client et l'exploitant de manière à permettre la réalisation des opérations de manutention dans les meilleures conditions, qui pourra être révisé d'un commun accord entre les parties en fonction des circonstances notamment de trafic.

En outre, en ce qui concerne le chargement de trains, lorsque l'exploitant procède, à la demande expresse du client, à l'établissement du plan de composition du train, le client s'assure que lui sont transmises, par son biais ou le biais de ses prestataires, au plus tard 5h avant la fin des opérations de l'exploitant, les informations techniques relatives aux conteneurs chargés (dimension, poids après chargement, etc.) ainsi que les caractéristiques techniques des wagons (longueur, état, capacité de chargement, etc.) nécessaires à la préparation de ce plan.

c) Dans les deux cas, transport par voie fluviale ou par voie ferrée :

- l'exploitant considèrera comme exactes les informations transmises par le client et/ou ses prestataires et n'opèrera aucun contrôle à ce titre. Par conséquent, l'exploitant ne pourra être tenu pour responsable de tout incident ou surcoût lié à la qualité ou à l'exactitude de ces informations,
- en cas de non-respect par le client des délais de transmission de listes indiqués ci-dessus, l'exploitant ne pourra être tenu pour responsable en cas de chargement ou de déchargement incomplet,
- l'exploitant adressera au client, après réalisation des opérations de manutention, une liste récapitulative des conteneurs chargés ou déchargés.

d) l'interchange en cas de dommages

En cas de dommages apparents constatés lors de l'examen visuel extérieur du conteneur arrivé par train ou bateau, il sera établi un interchange dans les conditions de l'article 9.01.1b ci-dessus à la demande du client.

9.02. Colis lourds – Marchandises générales conditionnées ou en vrac

1. Fiche de manutention de colis lourd

En cas de demande de manutention de colis lourd par le client, l'exploitant établit une fiche de manutention de colis lourd mentionnant notamment les informations suivantes : le nom du client, la provenance et la destination du colis, le lieu de manutention, le numéro du colis, la date de son entrée sur le terminal, la date de sa sortie et la durée de son stockage, son poids, ses dimensions, sa nature, le(s) mode(s) de transport et des éléments d'identification du ou des transporteur(s).

En cas de dommages apparents visibles par un agent de constatation opérant à terre et à défaut d'acceptation par le transporteur des dommages apparents relevés au moment du déchargement, la fiche de manutention les détaille et mentionne les réserves formulées par le transporteur.

La fiche de manutention de colis lourd est vérifiée et signée par le transporteur qui procède à la sortie du colis du site de l'exploitant après manutention par l'exploitant. Cette signature vaut acceptation des informations mentionnées sur la fiche. Elle est transmise au client à sa demande.

2. Fiche de chargement de marchandise en vrac sur bateau

En cas de demande de chargement de marchandises en vrac sur barge ou automoteur, l'exploitant établit une fiche de chargement de bateau mentionnant notamment les informations suivantes : des éléments d'identification du bateau chargé, de l'expéditeur et du destinataire de la marchandise, la provenance et la destination de la marchandise, les lieux de chargement et de déchargement, les caractéristiques de la marchandise (nature, conditionnement, tonnage,...), le détail du déroulement des opérations.

En cas de dommages apparents visibles par un agent de constatation opérant à terre et à défaut d'acceptation par le transporteur des dommages apparents relevés au moment du déchargement, la fiche de chargement les détaille et mentionne les réserves formulées par le transporteur.

3. Etat de la marchandise au départ du site de l'exploitant

Au départ d'un colis lourd ou de marchandises générales conditionnées ou en vrac, il appartient respectivement au client et au transporteur de vérifier le bon état des marchandises concernées et de faire les réserves qui s'imposeraient le cas échéant dans les délais impartis. En l'absence de réserves formulées sur la fiche de manutention ou de chargement, la marchandise est présumée être sortie du site de l'exploitant en bon état.

4. Absence de demande de manutention préalable conforme

A défaut de demande établie conformément aux articles 7.01.1 et 7.02.3 ci-dessus, l'exploitant peut refuser toute marchandise qui lui est présentée ou accepter sa mise en dépôt provisoire mais aux frais, risques et périls exclusifs de son propriétaire représenté par le transporteur.

A défaut d'identification du client demandeur de manutention, le transporteur est considéré comme étant le client.

5. Documents douaniers et commerciaux

L'exploitant, en sa qualité de manutentionnaire, ne prend pas en charge la gestion des documents commerciaux ou douaniers qui accompagnent le cas échéant la marchandise. Il appartient en conséquence au client de faire son affaire de l'acheminement de ceux-ci dans les délais appropriés aux transporteurs successifs et de faire son affaire de toutes formalités douanières.

L'exploitant ne s'oppose pas à la facilitation de l'acheminement de ces documents en organisant dans les locaux d'accueil de ses terminaux conteneurs et durant ses heures de fonctionnement un dispositif matériel de cases. Il n'en assume aucune responsabilité. En conséquence, tout client renonce à tout recours contre l'exploitant en cas de perte ou de retard lié au fonctionnement de ce dispositif.

ARTICLE 10 CONTROLE DES MARCHANDISES - CONDITIONS DOMMAGES APPARENTS - RESERVES

10.01. Marchandise à l'arrivée

1. Lors de la présentation de la marchandise par le transporteur, l'exploitant ne procède à aucun contrôle de celle-ci à l'intérieur de son emballage, conditionnement ou colis. L'exploitant n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu et des manquants éventuels, qu'il s'agisse de la nature, de la qualité, de l'état ou des quantités dudit contenu déclaré le cas échéant.

2. Seul est examiné à l'arrivée, l'état apparent de la marchandise.

3. Si l'exploitant constate des dommages apparents (visibles par un agent de constatation opérant à terre), il en informe par tous moyens, sans délai et selon les procédures prévues ci-dessus, le client demandeur de manutention afin que ce dernier puisse effectuer les réserves et démarches qui s'imposent à l'égard du transporteur. L'exploitant se limite à transmettre au client et au transporteur les réserves relatives aux dommages apparents ; le traitement matériel de ces réserves ainsi que les conséquences juridiques s'y rapportant relèvent de l'unique responsabilité de ces derniers. En l'absence de réserve, toutefois, l'exploitant n'est pas présumé avoir reçu des marchandises en bon état. Il appartient au client de prouver les dommages que la chose a subis.

4. Pour le conteneur, il est rappelé conformément à l'article 1.02 ci-dessus qu'il constitue, vide ou avec son contenu lorsqu'il est plein, un seul colis ou unité de manutention. Seul l'état apparent de l'aspect extérieur du conteneur (visible par un agent de constatation opérant à terre) est donc examiné à son arrivée, à l'exception de la marchandise se trouvant à l'intérieur.

10.02. Marchandise au départ

Indépendamment des obligations qui lui incombent à l'égard du client dans le cadre du contrat de dépôt intervenu, l'exploitant se limite à transmettre au client et au transporteur les réserves relatives aux dommages apparents constatés lors de l'arrivée de la marchandise ; le traitement matériel de ces réserves ainsi que les conséquences juridiques s'y rapportant relèvent de l'unique responsabilité de ces derniers ; il appartient notamment au client d'exercer tous recours éventuels en garantie contre qui de droit.

ARTICLE 11 ORDRE DES PRISES EN CHARGE

11.00. Principe : l'ordre d'arrivée

Quel que soit le mode de transport concerné (transport fluvial, routier ou ferroviaire), l'exploitant exécute sur ses terminaux, aires et postes les opérations de manutention de chargement et de déchargement en principe dans l'ordre d'arrivée effective sur le site où la manutention est réalisée des moyens de transport, à la condition expresse que :

- l'exploitant ait accepté la demande de manutention ;
- la marchandise soit présentée postérieurement à cette acceptation, et dans l'ordre des acceptations par l'exploitant.

L'ordre d'exécution pourra dépendre de la disponibilité des engins et personnels et des priorités liées à la sécurité et à la sûreté.

11.01. Dispositions particulières concernant les trains

En cas d'arrivée tardive du train - c'est-à-dire en cas de retard supérieur à 30 minutes par rapport à l'horaire contractuel, à savoir l'horaire préalablement annoncé et pris en compte par l'exploitant - ou au cas où la liste de chargement ou de déchargement ne serait pas parvenue à l'exploitant à l'arrivée du train tel que prévu à l'article 9.01-3-b), l'exploitant procède aux opérations de manutention selon ses standards et selon ses possibilités, ce qui peut impliquer un bouleversement de l'ordre de traitement habituel des trains.

La responsabilité de l'exploitant ne peut être recherchée en cas d'absence ou de retard de chargement ou de déchargement de tout ou partie du train dû à l'une des causes susmentionnées.

ARTICLE 12 DELAI D'EXECUTION DES DEMANDES DE MANUTENTION

12.01. Délais de chargement et de déchargement

Sous la réserve de l'ordre des prises en charge fixé dans les conditions de l'article 11 ci-dessus, les demandes de manutention sont exécutées dans les meilleurs délais, l'exploitant s'efforçant, dans le cadre de ses horaires de travail publiés, de tenir compte, lorsqu'elles existent, des contraintes horaires des lignes régulières existantes et connues pour le transport fluvial et pour le transport ferroviaire.

12.02. Délais spécifiques en navigation

En ce qui concerne plus particulièrement le transport fluvial rhénan et dans le cadre des dispositions de l'article 11 ci-dessus, il est tenu compte des délais résultant de la loi locale du 15 juin 1895 et des dispositions qui lui seraient substituées ainsi que des pratiques commerciales en usage sur le Rhin supérieur, ceci notamment pour les délais d'annonce et pour la pratique dite des "demi-délais" pour assurer les manutentions de vracs, colis lourds et conteneurs pleins à raison de 90 tonnes de marchandise par heure.

12.03. Dépassement des délais

En cas de dépassement par l'exploitant des délais pour le chargement ou le déchargement d'une marchandise non imputable à un cas de force majeure, une grève ou entrave ayant pour conséquence de rendre toute manutention soit matériellement impossible soit impossible dans les conditions économiques normales du tarif des prestations, un vice propre de la marchandise, une trop grande affluence de demandes de manutention à exécuter, une faute du client donneur d'ordre ou du transporteur, des opérations de contrôle douanier ou à toute autre cause étrangère à l'exploitant et si l'exploitant ne peut pas prouver qu'il a agi normalement et en l'absence de toute faute, il indemniserà le client pour les frais

d'immobilisation établis sur la base des frais financiers réellement subis dans les limites fixées par les articles 13 et 14 des présentes conditions générales. Il est rappelé que les staries et surestaries ou autres délais de chargement ou de déchargement convenus entre le client et le transporteur notamment en transport fluvial ne sont pas opposables à l'exploitant.

ARTICLE 13 RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT MANUTENTIONNAIRE

13.01 Dommages survenus avant la prise en charge

L'exploitant n'est pas responsable pour les dommages constatés préalablement à la prise en charge de la marchandise.

Pour les conteneurs et assimilés, ces dommages sont mentionnés sur l'interchange dont la validation par le transporteur à sa sortie du site de l'exploitant vaut acceptation.

Pour les autres marchandises, ils sont mentionnés sur Le document établi par l'exploitant conformément à l'article 9.02. des présentes conditions générales.

Il appartient au client d'émettre, à l'égard du transporteur, des réserves motivées dans les conditions de l'article L133-3 du code de commerce ou toute autre constatation ou protestation motivée appropriée et au transporteur d'accepter ou non ces réserves, sans pouvoir exercer de recours contre l'exploitant.

13.02. Attente avant la prise en charge

Avant la prise en charge de la marchandise au lieu d'accueil, l'exploitant n'assume aucune responsabilité pour les attentes et pour les préjudices subséquents, tels que frais d'immobilisation, qui pourraient résulter pour le client et pour le transporteur d'une affluence inhabituelle, d'une interruption de l'exploitation par suite d'une panne, du fait du client donneur d'ordre ou du transporteur, ou de toute cause étrangère à l'exploitant et/ou cause ne constituant pas une faute de l'exploitant tel que mentionné à l'article 12.03 des présentes conditions générales, notamment une panne informatique ou une avarie matérielle. Ces attentes subies par les transporteurs n'ouvrent droit à aucune indemnisation de la part de l'exploitant nonobstant toutes staries ou surestaries convenues entre le client et le transporteur dans le cadre de connaissements, de lettres de voiture ou de tout autre titre de transport.

13.03. Responsabilité associée du transporteur pour le chargement

Les manutentions de chargements des marchandises sur des véhicules terrestres, des bateaux-automoteurs, des barges et des wagons de chemin de fer sont réalisées par l'exploitant pour le compte du client sous la responsabilité associée du transporteur routier, ferroviaire ou fluvial qui demeure garant à l'égard de l'ayant-droit pour les marchandises du bon chargement dans le cadre de son obligation de sécurité de son moyen de transport.

13.04. Responsabilité limitée de l'exploitant

Après la prise en charge de la marchandise, l'exploitant limite dans tous les cas sa responsabilité dans les conditions de l'article 14 ci-après.

ARTICLE 14 LIMITATIONS DE RESPONSABILITE EN CAS DOMMAGES

14.01. Les responsabilités en cas de dommages

La responsabilité de l'exploitant n'est susceptible d'être engagée pour les prestations de manutention ou autres prestations qu'à partir de la prise en charge de la marchandise jusqu'à la fin de la manutention de ladite marchandise. Lorsqu'il accomplit des opérations

matérielles de manutention, l'exploitant apporte à la réalisation de l'opération les soins les plus diligents.

L'exploitant n'est toutefois pas responsable des dommages matériels ou avaries et des dommages immatériels consécutifs ou non consécutifs aux dommages matériels lorsque ceux-ci proviennent : de cas de force majeure, d'une grève ou entrave apportée au travail ayant pour conséquence de rendre toute manutention soit matériellement impossible, soit impossible dans les conditions économiques normales du tarif des prestations, du vice propre de la marchandise, de faits antérieurs constatés selon l'article 13.01 ci-dessus, d'une affluence inhabituelle de demandes de manutention à exécuter, du fait de la victime (client donneur d'ordre et transporteur), des opérations de contrôle douanier ou de toute autre cause étrangère à l'exploitant et/ou cause ne constituant pas une faute de l'exploitant. En tout état de cause, l'exploitant peut se dégager de toute responsabilité s'il est en mesure de prouver qu'il a agi normalement en apportant tous les soins nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il ne sera tenu que des dommages qui lui seront personnellement et directement imputables.

Par ailleurs, l'exploitant n'est pas responsable, ni des défauts d'arrimage à l'intérieur des unités de manutention et colis divers provoquant, lors de la manutention, des dommages à l'unité de manutention tant au contenant qu'au contenu lui-même, ni des défauts de conditionnement extérieurs apparents ou non, ni du mauvais emballage ou marquage des marchandises. Dans ces cas, et s'il subit des dommages de ce fait, qu'il s'agisse de dommages occasionnés à ses biens propres ou aux marchandises confiées ou aux biens des tiers, en ce compris des atteintes environnementales du fait de la marchandise, l'exploitant se réserve le droit d'exercer un recours contre le client.

14.02. Les limitations de responsabilité de l'exploitant en qualité de manutentionnaire

Si la responsabilité de l'exploitant est établie, les plafonds d'indemnisation s'établissent comme suit :

1. Dommages matériels et immatériels consécutifs aux dommages matériels

- a) Marchandises de toute nature, à l'exception des marchandises en vrac

Le montant maximum de l'indemnisation pour tous les dommages matériels ou avaries provoqués aux marchandises de toute nature, y compris aux conteneurs, à l'occasion d'un même événement, augmentés des dommages immatériels directs consécutifs auxdits dommages matériels tels que retards ou frais supplémentaires d'acheminement à destination mais résultant du dommage matériel, est fixé par événement et dans la limite des frais réels justifiés à deux mille trois cent euros (2.300 €) par tonne de poids brut par unité de manutention au sens de l'article 1.02. ci-dessus.

Pour les conteneurs, il est précisé que la limitation de 2.300 € par tonne s'applique :

- au conteneur vide sur la base de la tare (poids à vide en tonne) multiplié par 2.300 pour l'indemnisation du propriétaire du conteneur ;
- au poids des marchandises en tonnes qu'il contient multiplié par 2.300 et dans la limite de ce montant, quels que soient le conditionnement desdites marchandises, nombre de colis, ou palettes à l'intérieur dudit conteneur et quelles que soient les indications figurant sur les titres de transport pour l'indemnisation du ou des propriétaires de la marchandise.

Dans tous les cas, l'indemnisation concernant les dommages aux seuls conteneurs ne peut excéder la somme de neuf mille deux cent euros (9.200 €).

b) Marchandises en vrac

Le montant de l'indemnisation pour tous les dommages matériels ou avaries provoqués aux marchandises en vrac, à l'occasion d'un même événement, augmenté des dommages immatériels directs consécutifs auxdits dommages matériels tels que retards ou frais supplémentaires d'acheminement à destination mais résultant du dommage matériel, est fixé par événement et dans la limite des frais réels justifiés à un maximum de deux mille trois cents euros (2.300 €) par tonne de poids brut de marchandises contenues dans l'unité de transport concernée mais sans pouvoir excéder le montant de un million d'euros (1.000.000 €).

2. Dommages immatériels purs

2.1. Conteneurs

- a) défaut, total ou partiel, d'exécution, retard d'exécution, mauvaise exécution d'une prestation de chargement ou de déchargement ou erreur d'attribution d'un conteneur vide ou plein

Le plafond de l'indemnisation, tous dommages confondus causés par un même événement, est fixé à quinze (15) fois le montant du tarif de la prestation de manutention non réalisée ou partiellement réalisée, dans la limite des frais réels exposés et justifiés. Le montant de la prestation prise en compte pour le calcul du plafond est celui concernant le conteneur en cause.

- b) mauvaise exécution, exécution partielle ou inexécution d'une prestation accessoire en dehors des prestations visées au a) ci-dessus

Le plafond de l'indemnisation est fixé à une fois le montant du tarif de la prestation concernée. Le montant de la prestation prise en compte pour le calcul du plafond est celui concernant le conteneur en cause.

2.2. Autres marchandises

En cas de défaut d'exécution, mauvaise exécution, exécution partielle, retard d'exécution d'une prestation ou erreur d'attribution, le plafond de l'indemnisation est fixé au montant de la prestation prise en compte pour sa valeur unitaire appliquée du tarif multiplié par le tonnage de la marchandise concernée sans pouvoir excéder la limite maximale de sept cent cinquante euros (750 €) dans la limite des frais réels exposés et justifiés.

3. Retards en transport fluvial

Pour un retard pris durant l'exécution de la manutention concernant le transport fluvial excédant une demi-journée comptée pour douze heures dans la tranche horaire respectivement de 0 heure à 12 heures et de 12 heures à 24 heures, le montant maximum de l'indemnisation est fixé au montant des frais réels tels que déterminés selon l'article 12.03 ci-dessus sans pouvoir excéder la limite maximum de mille cinq cent euros (1.500 €) par événement.

ARTICLE 15 LE DEPOT DES MARCHANDISES

15.01. Les conditions du dépôt

1. L'exploitant assume le dépôt de la marchandise qui lui est confiée :

- à titre de dépôt accessoire gratuit au contrat de manutention pour les marchandises déchargées et immédiatement rechargées en "via quai" ou durant la période de franchise prévue au tarif ;
- à titre de dépôt gratuit pendant une première période prévue au tarif à compter de leur déchargement pour les conteneurs vides ou pleins et à titre de dépôt rémunéré selon le tarif en vigueur au-delà cette période ;
- à titre de dépôt rémunéré dès leur déchargement de toutes les marchandises autres que les conteneurs.

Les périodes susmentionnées peuvent être modifiées dans le cadre du tarif visé à l'article 1.04.1 ci-dessus révisé régulièrement.

Si, dans le cadre d'une demande de transbordement de marchandise, l'exploitant constate après le déchargement, l'impossibilité d'en assurer le chargement en l'absence du transporteur désigné par le client, la marchandise est mise en dépôt provisoire aux frais, risques et périls exclusifs dudit client.

De même si, après le déchargement effectué par l'exploitant, ce dernier constate que le mauvais état de la marchandise ou de son conditionnement ne permet pas une reprise dans des conditions normales pour le transport ou une mise en dépôt, il appartient au client de prendre en charge tous frais supplémentaires préalablement nécessaires pour effectuer la manutention.

2. A l'exception de celles entreposées en entrepôt, toutes les autres marchandises sont déposées en plein air sur des aires de stockage portuaires closes pour l'accès par des véhicules terrestres à moteur.

L'exploitant demeure libre de disposer comme il l'entend des lieux pour le stockage des marchandises sur ses aires de stockage et dans son entrepôt.

3. Bulletin de dépôt

Les interchanges, listes de manutention ou de mouvements et d'état de stock mentionnés respectivement aux articles 9.01 et 9.02. ci-dessus, qui ne peuvent être ni transmis ni donnés en gage, constituent, au titre du contrat de dépôt, le bulletin de dépôt de la marchandise. Ils ne peuvent toutefois constituer la preuve de la présence de la marchandise sur les aires de stockage ou dans l'entrepôt portuaire de l'exploitant.

En cas de transfert de la propriété ou de la possession temporaire de la marchandise en cours de dépôt, le client cédant en informe l'exploitant dans les conditions de l'article 7.01.1 ci-dessus qui établit un nouveau bulletin de dépôt au profit du cessionnaire lequel devient alors le client au sens de l'article 1.02 ci-dessus. Dans ce cas, les frais dus pour la marchandise jusqu'à ce transfert sont acquittés par la personne qui a la qualité de client au moment dudit transfert. A défaut de ce versement, l'exploitant pourra exercer son droit de rétention (article 17) après ledit transfert.

4. Sortie des marchandises

La sortie des marchandises intervient en exécution de la demande faite par le client déposant dans les conditions de l'article 7.01.1 ci-dessus. L'exploitant dispose de la faculté de vérifier l'authenticité de la demande de sortie sans toutefois y être obligé.

5. Résiliation du contrat de dépôt - Sortie d'office des marchandises

En cas de dépôt ou d'entreposage sur une période estimée trop longue, en cas de retard dans l'enlèvement d'une marchandise, ou pour tout autre motif laissé à sa libre appréciation, l'exploitant peut résilier le contrat de dépôt après mise en demeure adressée au client de récupérer la marchandise demeurée sans effet à l'expiration d'un délai d'un (1) mois. Au terme de ce délai, la marchandise non récupérée est considérée comme abandonnée et l'exploitant libéré de ses obligations de garde et de restitution de la marchandise; en conséquence, l'exploitant est déchargé de toute responsabilité vis-à-vis du client quant à l'état de la marchandise, il se réserve la faculté de reprendre la disposition des aires de stockage occupées et pourra soit disposer de la marchandise à sa guise, soit provoquer son enlèvement ou sa destruction par tout tiers aux frais et risques du client.

La résiliation du contrat de dépôt et un enlèvement d'office aux frais et risques du client pourra intervenir de plein droit et sans mise en demeure préalable du client en cas de manquement aux présentes conditions générales, en cas de risque de dommages à l'environnement, aux autres marchandises, à l'aire de stockage ou ses accessoires (réseau d'assainissement, revêtement,...) ou à l'entrepôt, ou si le dépôt risque de compromettre le bon fonctionnement du terminal.

Tout contentieux relatif à l'application de la présente clause de résiliation sera tranché par le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg.

15.02. Les obligations de l'exploitant dépositaire

1. L'exploitant, en sa qualité de dépositaire, apportera les plus grands soins pour la conservation des biens qui lui sont confiés en vue de les restituer dans l'état constaté lors de leur mise en dépôt ; les détériorations qui ne sont pas survenues du fait de l'exploitant sont à la charge du client déposant.

L'exploitant n'est pas responsable des dommages provoqués aux biens par les éléments naturels résultant de ce dépôt, ni de ceux résultant du vice propre de la marchandise ou de son emballage, des faits antérieurs constatés, de la faute de la victime ou d'une opération de contrôle douanier. Il n'est pas davantage responsable des dommages provoqués par des causes qui lui sont étrangères et cas de force majeure tels que des phénomènes météorologiques ou des vol ou incendie commis sur les aires de dépôt.

Sa responsabilité ne pourra pas davantage être recherchée en cas de retard dans l'exécution ou d'impossibilité d'exécuter la manutention de sortie de la marchandise par suite d'un cas de force majeure, d'un incendie, d'une grève ou entrave ayant pour conséquence de rendre toute manutention soit matériellement impossible, soit impossible dans les conditions économiques normales du tarif des prestations, d'une trop grande affluence de demandes de manutentions à exécuter, du fait du client donneur d'ordre ou du transporteur, des opérations de contrôle douanier ou de toute cause étrangère à l'exploitant ni en l'absence de faute prouvée qui lui soit imputable.

En outre, la responsabilité de l'exploitant prend fin à la date de restitution convenue avec le client-déposant lorsque la restitution de la marchandise est retardée par le seul fait du client-déposant. En cas d'abandon de la marchandise, elle prend fin un (1) mois après mise en demeure de récupérer la marchandise non suivie d'effet.

Les marchandises déposées ne peuvent donner lieu à aucun renseignement à l'égard des tiers. Les agents de l'exploitant sont tenus à une stricte discrétion à ce sujet.

Enfin, l'exploitant n'assume aucune responsabilité douanière au titre des marchandises en dépôt et ne prend pas en charge le paiement des droits et taxes qui seraient dus notamment pour les marchandises non Union. Dans le cas où l'administration mettrait en cause la responsabilité de RET, ou s'adresse à elle pour le paiement précité, en tant qu'exploitant des terminaux ou autres lieux éventuels de manutention ou stockage, RET serait en droit de se retourner contre les clients et autres intéressés (propriétaire des marchandises,

transporteurs,...) afin de prendre en charge les frais exposés par elle ou sommes réclamées par l'administration.

Il est précisé que l'admission des marchandises dans l'Installation de stockage temporaire (IST) autorisée par l'Administration des douanes et dont RHINE EUROPE TERMINALS est l'exploitant sur chaque terminal (nord et sud) nécessite la régularisation d'une convention écrite préalable avec le représentant en douane enregistré (RDE) dans les conditions de l'article 18 CDU qui effectue à ce titre les formalités et actes douaniers d'importation de marchandises non-Union, en représentation directe (au nom et pour le compte d'autrui) ou indirecte (en son nom propre, mais pour le compte d'autrui). Cette convention définit les conditions dans lesquelles RHINE EUROPE TERMINALS met son IST à disposition du RDE pour les opérations douanières portant sur les marchandises manutentionnés et stockés sur les terminaux en vertu des ordres reçus du Client, dans le seul but de faciliter, dans les délais légaux qui sont impartis au RDE au titre de ses engagements, les démarches et formalités douanières inhérentes auxdites marchandises.

Il est stipulé qu'à défaut de demande d'admission en IST dans le cadre et aux conditions de la convention visée au paragraphe précédents, les conteneurs arrivant sur les Terminaux, quel que soit le mode, sont considérés comme libre de circuler sans formalité relevant de RHINE EUROPE TERMINALS au titre de la réglementation douanière et n'ont pas à intégrer l'IST. Le Client garantit RHINE EUROPE TERMINALS du respect de cette disposition, dans la mesure où en tant qu'exploitant des Terminaux, elle n'est pas en mesure de vérifier le régime douanier des conteneurs.

2. Dépôts en plein air

Les dépôts en plein air ont lieu aux risques et périls exclusifs du client déposant. L'exploitant décline toute responsabilité pour de tels dépôts en cas de perte ou de dommage en résultant.

3. Opérations de contrôle douanier ou assimilé

L'exploitant n'assume aucune responsabilité pour les immobilisations, retards, voire dommages et toutes autres conséquences dommageables qui seraient la suite ou la conséquence des contrôles effectués par l'administration des douanes par les autorités de police ou de gendarmerie, ainsi que par les autres administrations habilitées de l'Etat,.

15.03. Limitation de responsabilité de l'exploitant en qualité de dépositaire

En cas de responsabilité de l'exploitant établie pour des dommages provoqués aux marchandises en dépôt, les limites de responsabilité applicables sont celles mentionnées aux articles 14.02 .1 et 14.02.2 ci-dessus pour respectivement les dommages matériels et immatériels consécutifs auxdits dommages matériels et les dommages immatériels purs non consécutifs aux dommages matériels auxquels sont assimilées notamment les erreurs d'attribution de conteneurs vides lors de leur sortie de stock .

En cas de différence constatée à l'issue d'un dépôt entre les entrées et les sorties de marchandises pour laquelle la responsabilité de l'exploitant a été établie par le client déposant, l'indemnisation fondée sur la valeur de la marchandise manquante à justifier par le client est limitée à trente mille euros (30.000 €) par événement. Ces dispositions ne s'appliquent pas au cas du vol.

ARTICLE 16 ASSURANCE

L'exploitant n'entend pas souscrire d'assurance tous risques pour les marchandises mises en dépôt. Il appartient en conséquence au client ou au représentant du client, au sens de l'article 9.01.2.ci-dessus, de souscrire le cas échéant une assurance dommages pour garantir ces marchandises contre les risques d'incendie, de vol et tous autres dommages.

ARTICLE 17 RESTITUTION DE LA MARCHANDISE GARANTIES - DROIT DE RETENTION

17.01. Restitution au déposant, sauf la rétention jusqu'à paiement des frais liés au dépôt

L'exploitant restitue la marchandise soit au client, soit à celui au nom duquel le dépôt a été fait ou son subrogé dûment identifié, soit à celui qui est indiqué par le client pour le recevoir sauf pour l'exploitant à retenir la marchandise ainsi que ce ses accessoires éventuellement, conformément à l'article 1948 du code civil, jusqu'à complet paiement des frais résultant du dépôt et de la manutention de ladite marchandise.

17.02. Restitution contre paiement du dépôt avec réserve en cas de contestation

En cas de contestation du montant de ces prestations, le client pourra disposer de la marchandise contre le versement de ladite somme litigieuse à l'exploitant sous forme de dépôt assorti de réserves.

17.03. Marchandise constituée en gage

Les marchandises en dépôt en plein air et en entrepôt sont constituées en gage en application des articles L521-1 et suivants du code de commerce pour tous les frais de dépôt, de manutention et autres dus à l'exploitant. Conformément à l'article L521-3 du code de commerce, l'exploitant se réserve la faculté de procéder à la vente judiciaire des marchandises déposées, et ce, en cas de défaut de paiement à l'échéance, après signification, dans la limite des sommes restant dues et en cas de retard dans l'enlèvement de la marchandise après sommation. Si la réalisation du gage par vente judiciaire conduit à un produit inférieur à la somme due, le client demeure responsable de la différence qu'il lui appartient de verser à l'exploitant.

17.04. Montant des prestations dues, même en cas de sortie de la marchandise

Le fait pour l'exploitant de ne pas faire usage de son droit de rétention de la marchandise lors de la sortie de celle-ci ne dispense pas le client de devoir s'acquitter des sommes dues au titre des prestations fournies par l'exploitant.

ARTICLE 18 DELAIS DE RECLAMATION

18.01. Réclamation en cas de dommages

Toute réclamation devra être présentée par le client par écrit dans les trois jours suivant la survenance des pertes et dommages constatés contradictoirement en présence de l'exploitant ou de ses préposés.

Pour pouvoir réclamer des indemnités à l'exploitant en cas de dommages apparents à des marchandises, le client doit avoir adressé par écrit des réserves précises et motivées à l'exploitant avant ou au moment de l'enlèvement des marchandises. L'absence de réserves précises et motivées constitue une présomption de livraison conforme par l'exploitant.

18.02. Réclamation relative aux prestations facturées

Pour être recevable, toute réclamation devra être présentée par le client à l'exploitant par écrit dans les trente jours suivant l'envoi de la facture.

18.03. Interdiction des compensations

Il est formellement entendu qu'aucune compensation entre les créances de l'exploitant et les réclamations du Client ne peut avoir lieu.

18.04. Obligation de paiement préalable

Toute présentation d'une réclamation ne dispense pas le Client de son obligation de paiement au préalable de la facturation.

18.05. Prescriptions

Toutes les actions intentées par le client relatives à l'application des présentes conditions contractuelles se prescrivent dans le délai d'un an :

- pour les contrats de manutention à compter du lendemain du jour de la manutention ;
- pour les contrats de dépôt à compter du lendemain du jour de la restitution de la marchandise ;
- pour les autres prestations accessoires, faisant l'objet d'un contrat d'entreprise, à compter de la fin des travaux.

ARTICLE 19 CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

19.01. Règlement amiable

Dans le cas d'un différend ou d'une demande découlant des présentes Conditions Générales de Vente ou en relation avec celles-ci ou avec son inexécution, les parties contractantes se consulteront et négocieront et, reconnaissant leurs intérêts mutuels, tenteront de trouver une solution satisfaisante. Si les parties ne réussissent pas à formuler un règlement dans une période de soixante (60) jours après notification donnée par l'une quelconque des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, tout différend ou demande non-résolu devra être exercé devant les juridictions compétentes.

19.02 Compétence juridictionnelle

Tout litige à l'égard de RHINE EUROPE TERMINALS relatif à l'exécution des prestations objet du présent document ou toute demande en découlant relèvent de la compétence exclusive des tribunaux compétents de Strasbourg quel que soit le lieu d'exécution de la prestation par l'exploitant.

Cette attribution expresse de compétence vaut également en cas de pluralité de défendeurs et pour toutes demandes, mêmes incidentes, en intervention ou appel de garantie. Toutes stipulations contraires ne sauraient faire échec à cette clause de juridiction attributive.

Pour le client n'ayant pas la qualité de commerçant, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Le droit français sera seul applicable au présent contrat.

ARTICLE 20 DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution des prestations de services objet des présentes conditions générales de vente, l'exploitant est amené à traiter les données personnelles de personnes travaillant pour le compte de ses clients ou de transporteurs. La fourniture de ces données est nécessaire à la prise en compte et au traitement des demandes de prestations émanant du client dans les conditions exposées dans les présentes conditions générales de vente.

Le responsable de ce traitement est la société RHINE EUROPE TERMINALS, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 808 404 321, dont le siège est situé 20 rue de Saint-Nazaire à 67100 Strasbourg, représentée par son Directeur Général, qui peut être contacté par email adressé à info@ret-strasbourg.com. La déléguée à la protection des données personnelles peut être contactée par courriel à l'adresse suivante : dpd@ret-strasbourg.com).

Ce traitement consiste en la collecte et l'utilisation de données telles que prénom, nom, numéro de téléphone, adresse email, éléments d'identification de véhicule de transport terrestre routier, de barge ou d'automoteur qui sont nécessaires à l'exécution du contrat conclu entre l'exploitant et son co-contractant et/ou aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable de traitement qui sont la gestion des demandes de prestations du client et le suivi de la relation clientèle.

Les données sont destinées aux services internes de l'exploitant et peuvent être transmises, dans le cadre des finalités du traitement susmentionnées, à ses contractants et sous-traitants, potentiellement localisés dans des Etats tiers à l'Union Européenne présentant un niveau de protection adéquat des données personnelles ou des garanties appropriées.

Les données sont conservées pour une durée strictement nécessaire à la gestion de la relation commerciale avec le client n'excédant pas cinq années suivant la fin de ladite relation.

En outre, dans l'intérêt légitime de la bonne exploitation des terminaux à conteneurs ainsi que de la sécurité de son personnel et de ses biens, l'exploitant a installé sur ses sites de Strasbourg un système de vidéosurveillance. Les images peuvent être visionnées par le personnel habilité de la société RET et du Port Autonome de Strasbourg et, en cas d'incident, par les forces de l'ordre. Les personnels de la société ou de ses sous-traitants en charge de la maintenance du matériel peuvent également accéder aux images, à cette seule fin.

Les images sont conservées au maximum 30 jours. En cas d'incident lié à la sécurité des personnes et des biens, les images de vidéosurveillance peuvent être extraites du dispositif. Elles sont alors conservées sur un autre support le temps du règlement des procédures liées à cet incident et accessibles aux seules personnes habilitées dans ce cadre.

Les personnes concernées par les données traitées disposent du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, une limitation du traitement, du droit de s'opposer au traitement, du droit à la portabilité des données, du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort ainsi que du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle. L'exercice de ces droits peut être fait par courrier adressé au Délégué à la Protection des données personnelles de la société RHINE EUROPE TERMINALS, à son siège ou par courriel envoyé à l'adresse dpd@ret-strasbourg.com.

ARTICLE 21 ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

21.01. Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2024.

21.02. Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

21.03. La nullité d'une clause contractuelle n'entraîne pas la nullité des Conditions Générales.

21.04. L'exploitant se réserve le droit d'apporter toutes modifications aux présentes conditions générales. Ces modifications seront portées à la connaissance du client préalablement à leur mise en œuvre.

Toutes les composantes des tarifs sont révisables à tout moment. Les modifications afférentes aux tarifs s'appliquent dès leur entrée en vigueur, après communication au client par envoi dématérialisé ou tout autre mode laissé au choix de l'exploitant.
